

PROPOSITION

POUR UN FORMALISME SIMPLIFIÉ DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC

- Depuis 1971, les testaments établis avec un notaire sont enregistrés dans le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés (FCDDV). Depuis la mise en fonctionnement de ce dernier, un peu plus de 5 millions de testaments ont été comptabilisés.

- On estime à moins de 25% les Français qui ont rédigé un testament. Cela revient à plus de trois Français sur quatre qui n'ont pas exprimé leurs volontés pour leur décès par écrit.

Aujourd'hui, coexistent essentiellement trois formes de testament (olographe rédigé par le testateur lui-même, authentique rédigé par un notaire ou mystique remis cacheté au notaire).

Le testament authentique ou testament par acte public « est reçu par deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins ».

Les règles de réception qui entourent l'établissement du testament authentique sont d'une inflexibilité qui en décourage parfois l'usage au profit du testament olographe souvent mal rédigé et qui alimente de nombreux procès. Cette nécessaire simplification des règles de réception du testament authentique trouve une résonance toute particulière dans sa confrontation au monde numérique où le notaire prend la place d'autorité de confiance qui atteste du consentement des parties sous sa seule liberté d'appréciation, quelque soit le mode d'expression de ce consentement.

Les règles de réception des testaments qui n'ont pas été modifiées depuis des décennies méritent une réforme : la suppression de la présence des témoins dont la présence met à mal le secret professionnel et celle de la réception par deux notaires. Le notaire étant par essence le conseil des personnes, le rédacteur impartial de leur volonté, le garant de la sécurité contractuelle, il est à même de leur faire connaître toutes les conséquences juridiques de leurs vœux testamentaires comme il le fait déjà par principe pour tous les actes authentiques qu'il reçoit.

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE :

ADOPTÉE À 75%

la suppression pour les testaments authentiques, de toute obligation de recours à un second notaire et à deux témoins, afin que le service notarial redevienne accessible grâce à un formalisme simplifié de l'acte authentique.

Et donc, de modifier :

- L'article 971 du Code civil en remplaçant « deux notaires ou par un notaire assisté de deux témoins » par « un notaire » ;

Nouvel article 971 : Le testament par acte public est reçu par notaire.

- L'article 972 du Code civil en supprimant les alinéas 1, 2 et 3 et en les remplaçant par : « Le testament est dicté par le testateur au notaire qui l'écrit lui-même ou le fait écrire à la main ou mécaniquement. Puis, il doit en être donné lecture au testateur. »

(SUITE) POUR UN FORMALISME SIMPLIFIÉ DU TESTAMENT PAR ACTE PUBLIC

LE 117^E CONGRÈS DES NOTAIRES DE FRANCE PROPOSE (suite) :

- L'article 972 alinéa 4 en supprimant « ainsi que, selon le cas, l'autre notaire ou les témoins »

Nouvel alinéa 4 de l'article 972 : Lorsque le testateur ne peut s'exprimer en langue française, la dictée et la lecture peuvent être accomplies par un interprète que le testateur choisit sur la liste nationale des experts judiciaires dressée par la Cour de cassation ou sur la liste des experts judiciaires dressée par chaque cour d'appel. L'interprète veille à l'exacte traduction des propos tenus. Le notaire n'est pas tenu de recourir à un interprète lorsque lui-même comprend la langue dans laquelle s'exprime le testateur.

- L'article 973 du Code civil en supprimant « en présence des témoins et du notaire ».

Nouvel article 973 : Ce testament doit être signé par le testateur ; si le testateur déclare qu'il ne sait ou ne peut signer, il sera fait dans l'acte mention expresse de sa déclaration, ainsi que de la cause qui l'empêche de signer.

- Les articles 974 et 975 du Code civil en les supprimant purement et simplement.

- L'article 976 du Code civil en supprimant à l'alinéa 2 « et à deux témoins » et « leur » pour le remplacer par « sa ».

Nouvel alinéa 2 de l'article 976 : Le testateur le présentera ainsi clos, cacheté et scellé au notaire, ou il le fera clore, cacheter et sceller en sa présence, et il déclarera que le contenu de ce papier est son testament, signé de lui, et écrit par lui ou par un autre, en affirmant, dans ce dernier cas, qu'il en a personnellement vérifié le libellé ; il indiquera, dans tous les cas, le mode d'écriture employé (à la main ou mécanique).

- L'article 980 en le supprimant purement et simplement.

- L'article 9 de la loi du 25 ventôse an XI en supprimant le 1° et le 2° :

Nouvel article 9 de la loi du 25 ventôse An XI : Les actes notariés pourront être reçus par un seul notaire, sauf les exceptions ci-après :

1° Supprimé ;

2° Supprimé ;

3° Les actes dans lesquels les parties ou l'une d'elles ne sauront ou ne pourront signer seront soumis à la signature d'un second notaire ou de deux témoins.